



**Compte-rendu de la procédure écrite de
consultation du Comité national de suivi du
FEAMPA
du 15 au 18 février 2023.**

Par courrier électronique du 15 février 2023, les membres du Comité National de suivi du FEAMPA ont été consultés afin de recueillir leur avis sur :

- La fiche critère de sélection OS 1.6 de l'unité territoriale de Mayotte ;
- La fiche critère de sélection nationale OS 1.3 –arrêts temporaires Sole (AT Sole)
- Les modifications (surlignées en gris) portant sur :
 - Les fiches critères de sélection nationales
 - OS 1.4 Contrôle ;
 - OS 2.1 TA 4 ;
 - OS 2.2 - Plan de production et de commercialisation et actions collectives ;
 - OS 2.2- Modernisation (régions continentales).
 - Les fiches critères de sélection régionales
 - de la collectivité territoriale de Martinique (OS 1.1; OS 1.2; OS1.5; OS1.6; OS2.1; OS2.2; OS 3.1) ;
 - de l'unité territoriale de Mayotte (OS 1.1; OS 1.5; OS 2.1; OS 2.2; OS 3.1) ;
 - de la région Nouvelle Aquitaine (OS 1.6 et 2. 1).

S'agissant d'une consultation écrite accélérée, le délai de consultation des membres du Comité National de suivi du FEAMPA a été porté à 3 jours.

A l'issue de cette consultation, un avis est parvenu à l'autorité de gestion. Ainsi, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a proposé une modification de la fiche sélection afin de permettre le financement de dispositifs de déclaration de captures accidentelles d'oiseaux, au motif que : "Le règlement (CE) 1224/2009 définit les règles de suivi, contrôle et d'application de toutes les règles concernant les activités de pêche dans l'UE et est actuellement en cours de révision. A l'issue de cette révision, il est possible que ce règlement requiert la collecte des données relatives aux captures accidentelles d'oiseaux marins dans des journaux de bord électroniques. Il est donc pertinent de permettre le financement de tels dispositifs par le FEAMPA en France. La déclaration des captures accidentelles d'oiseaux marins est une obligation réglementaire depuis 2017 en vertu du règlement UE 2017/1004. "

L'autorité de gestion indique que la question de l'extension de la liste des espèces pouvant être renseignées dans ces déclarations n'implique pas le développement de dispositifs spécifiques car ils sont déjà prévus dans les textes existants.

Par ailleurs, la fiche reprend textuellement le point 2.b) de l'article 22 du règlement FEAMPA dont la rédaction ne peut être, par conséquent, corrigée.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier la fiche critère de sélection OS 1.4 et l'avis de la LPO n'est pas retenu.

Au cours de la consultation, il est apparu nécessaire de modifier les critères de sélection de la fiche nationale OS 1.3: en conséquence, les demandes sont sélectionnées en fonction de la date de dépôt du dossier éligible et complet et non en fonction de la dépendance au stock de sole commune des navires (modification surlignée en gris dans la fiche validée par le Comité).

La fiche critère de sélection nationale OS 2.2 pour les plans de production et de commercialisation (PPC) et les actions collectives a été scindée en deux fiches distinctes afin d'apporter une meilleure lisibilité aux porteurs de projets.

En conséquence, sont approuvées à l'issue de la consultation, soit le 18 février 2023, la fiche critères de sélection OS 1.6 de l'unité territoriale de Mayotte et la fiche critère de sélection nationale OS 1.3 – AT Sole et les modifications portant sur les fiches critères de sélection nationales (OS 1.4 - Contrôle ; OS 2.1 TA 4 ; OS 2.2 - Plan de production et de commercialisation ; OS 2.2 - Actions collectives ; OS 2.2 - Modernisation (régions continentales).) et les fiches critères de sélection régionales de la collectivité territoriale de Martinique (OS 1.1; OS 1.2; OS1.5; OS1.6; OS2.1; OS2.2; OS 3.1), de l'unité territoriale de Mayotte (OS 1.1; OS 1.5; OS 2.1; OS 2.2; OS 3.1), de la région Nouvelle Aquitaine (OS 1.6 et 2.1).

La Défense, le 21 février 2023

L'Adjoint au Sous-Directeur de l'Aquaculture
et de l'Economie des Pêches


Matthieu LE HELLO